

Quelles sont les indemnités dues aux jurés d'assises ?

Un juré d'assises a droit au versement de plusieurs indemnités compensatrices. Certaines indemnités sont destinées à couvrir la perte des revenus professionnels pendant le temps du procès. D'autres servent à couvrir les frais occasionnés par la participation aux sessions de la cour d'assises : repas, déplacement et hébergement.

Quelle indemnité perçoit le juré qui comparaît à la cour d'assises ?

En tant que juré d'assises, vous avez droit au versement d'une indemnité de comparution. Le montant de cette indemnité est de 101,04 € par jour.

L'indemnité de comparution n'est pas versée d'office. Elle doit être demandée par écrit à la régie d'avances du tribunal ou de la Cour d'appel. Elle doit être envoyée par courrier postal ou par mail.

À noter

En pratique, la demande peut être envoyée au greffe de la cour d'assises qui la transmettra, à son tour, à la régie d'avances.

Quelles indemnités compensent la perte de revenus professionnels des jurés ?

Si votre employeur décide de maintenir votre rémunération, vous pouvez cumuler votre salaire et l'indemnité de comparution.

Si votre employeur ne maintient pas votre rémunération, vous pouvez percevoir une indemnité compensatrice si vous avez une perte de revenus.

Le montant de l'indemnité compensatrice est de 11,88 € par heure, avec un maximum de 95,04 € par jour.

L'indemnité compensatrice n'est pas versée d'office, vous devez en faire la demande par écrit.

En ce qui concerne l'indemnité compensatrice, vous devez justifier la perte de revenu. Vous pouvez par exemple fournir une attestation de votre employeur précisant s'il maintient ou non votre salaire.

La demande d'indemnité se fait à la régie d'avances du tribunal ou de la Cour d'appel. Elle doit être envoyée par courrier postal ou par mail.

À noter

En pratique, la demande peut être envoyée au greffe de la cour d'assises qui la transmettra, à son tour, à la régie d'avances.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Où s'adresser ?

Cour d'appel

L'indemnité doit être déclarée aux impôts et est imposable en tant que salaire.

Si votre employeur décide de maintenir votre rémunération, vous pouvez cumuler votre salaire et l'indemnité de comparution.

Si votre employeur ne maintient pas votre rémunération, vous pouvez percevoir une indemnité compensatrice si vous avez une perte de revenus.

Le montant de l'indemnité compensatrice est de 11,88 € par heure, avec un maximum de 95,04 € par jour.

L'indemnité compensatrice n'est pas versée d'office, vous devez en faire la demande par écrit.

En ce qui concerne l'indemnité compensatrice, vous devez justifier la perte de revenu. Vous pouvez par exemple fournir une attestation de votre employeur précisant s'il maintient ou non votre salaire.

La demande d'indemnité doit être envoyée au greffe de la cour d'assises où vous avez siégé.

Il faut joindre si nécessaire un relevé détaillé des dépenses effectuées et les justificatifs (reçus et factures).

L'indemnité doit être déclarée aux impôts et est imposable en tant que salaire.

Un fonctionnaire ou un agent public contractuel bénéficie d'une autorisation d'absence pour participer aux sessions d'assises.

Il continue donc de percevoir l'intégralité du traitement et ne touche donc pas d'indemnité pour perte de revenu professionnel.

En revanche, il peut recevoir l'indemnité de comparution et d'autres indemnités pour les frais occasionnés par sa participation aux sessions d'assises.

Le montant de l'indemnité de comparution est de 101,04 € par jour.

Cette indemnité n'est versée d'office, vous devez en faire la demande à la régie d'avances du tribunal ou de la Cour d'appel. Elle doit être faite par écrit et être envoyée par courrier postal ou par mail.

À noter

En pratique, la demande peut être transmise au greffe de la cour d'assises qui la transmettra, à son tour, à la régie d'avances.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Où s'adresser ?

Cour d'appel

Un fonctionnaire ou un agent public contractuel bénéficie d'une autorisation d'absence pour participer aux sessions d'assises.

Il continue donc de percevoir l'intégralité du traitement et ne touche donc pas d'indemnité pour perte de revenu professionnel.

En revanche, il peut recevoir l'indemnité de comparution et d'autres indemnités pour les frais occasionnés par sa participation aux sessions d'assises.

Le montant de l'indemnité de comparution est de 101,04 € par jour.

Cette indemnité n'est pas versée d'office, vous devez en faire la demande.

La demande d'indemnité doit être envoyée au greffe de la cour d'assises où vous avez siégé.

Il faut joindre si nécessaire un relevé détaillé des dépenses effectuées et les justificatifs (reçus et factures).

Comment est calculée l'indemnité de repas des jurés ?

En tant que juré d'assises, vous pouvez percevoir une indemnité journalière pour les repas si la durée des audiences ne vous permet de manger chez vous. Cette indemnité est exonérée d'impôt sur le revenu. Son montant varie en fonction du lieu du procès.

17,50 €

Cette indemnité n'est pas versée d'office. Vous devez faire une demande **écrite** à la régie d'avances du tribunal ou de la Cour d'appel.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Où s'adresser ?

Cour d'appel

2 500 F CPF

Cette indemnité n'est pas versée d'office. Vous devez faire une demande **écrite** à la régie d'avances du tribunal ou de la Cour d'appel.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Où s'adresser ?

Cour d'appel

17,50 €

Cette indemnité n'est pas versée d'office, vous devez en faire la demande par écrit.

La demande d'indemnité doit être envoyée au greffe de la cour d'assises où vous avez siégé.

Il faut joindre si nécessaire un relevé détaillé des dépenses effectuées et les justificatifs (reçus et factures).

Comment est calculée l'indemnité d'hébergement des jurés ?

En tant que juré d'assises, vous pouvez percevoir une indemnité journalière pour l'hébergement si la durée des audiences ne vous permet pas de revenir dormir chez vous. Cette indemnité est exonérée d'impôt sur le revenu. Son montant varie selon le lieu d'hébergement.

70 €

90 €

90 €

90 €

90 €

90 €

90 €

90 €

90 €

90 €

110 €

70 €

10735,24 F CPF

Cette indemnité n'est pas versée d'office, vous devez en faire la demande. Le service auquel vous devez envoyer la demande varie selon le lieu de l'hébergement.

Vous devez faire une demande écrite à la régie d'avances du tribunal ou de la Cour d'appel. Cette demande est transmise par courrier postal ou par mail.

À noter

En pratique, elle peut être transmise au greffe de la cour d'assises qui la transmettra, à son tour, à la régie d'avances.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Où s'adresser ?

Cour d'appel

La demande d'indemnité doit être envoyée au greffe de la cour d'assises où vous avez siégé.

Il faut joindre si nécessaire un relevé détaillé des dépenses effectuées et les justificatifs (reçus et factures).

Comment est calculée l'indemnité de déplacement des jurés ?

En tant que juré d'assises, vous pouvez percevoir une indemnité pour couvrir vos frais de déplacement entre votre domicile et le lieu du procès.

Seuls les frais de déplacement avec un véhicule personnel ou un transport en commun sont remboursés. Les frais de taxi ou de VTC ne sont pas remboursés.

Le montant de l'indemnité varie selon le moyen de transport utilisé et la zone géographique où s'effectuent les déplacements.

Une indemnité de transport peut vous être versée si vous fournissez un des deux justificatifs suivants :

Billet aller-retour 2^e classe SNCF

Billet aller-retour d'un service de transports en commun.

Si vous utilisez votre voiture, vous pouvez bénéficier d'une indemnité kilométrique dont le montant varie suivant la zone des déplacements, la puissance de la voiture et la distance parcourue.

De 0 à 2 000 km : 0,32 €

De 2 001 à 10 000 km : 0,40 €

Après 10 000 km : 0,23 €

De 0 à 2 000 km : 0,41 €

De 2 001 à 10 000 km : 0,51 €

Après 10 000 km : 0,30 €

De 0 à 2 000 km : 0,45 €

De 2 001 à 10 000 km : 0,55 €

Après 10 000 km : 0,32 €

De 0 à 2 000 km : 52,05 F CPF

De 2 001 à 10 000 km : 62,46 F CPF

Après 10 000 km : 37,15 F CPF

De 0 à 2 000 km : 56,42 F CPF

De 2 001 à 10 000 km : 68,38 F CPF

Après 10 000 km : 40,10 F CPF

De 0 à 2 000 km : 61,05 F CPF

De 2 001 à 10 000 km : 72,88 F CPF

Après 10 000 km : 43,05 F CPF

De 0 à 2 000 km : 52,05 F CPF

De 2 001 à 10 000 km : 62,46 F CPF

Après 10 000 km : 37,15 F CPF

De 0 à 2 000 km : 56,42 F CPF

De 2 001 à 10 000 km : 68,38 F CPF

Après 10 000 km : 40,10 F CPF

De 0 à 2 000 km : 61,05 F CPF

De 2 001 à 10 000 km : 72,88 F CPF

Après 10 000 km : 43,05 F CPF

De 0 à 2 000 km : 55,01 F CPF

De 2 001 à 10 000 km : 93,82 F CPF

Après 10 000 km : 38,69 F CPF

De 0 à 2 000 km : 56,42 F CPF

De 2 001 à 10 000 km : 72,88 F CPF

Après 10 000 km : 43,05 F CPF

De 0 à 2 000 km : 64,01 F CPF

De 2 001 à 10 000 km : 75,83 F CPF

Après 10 000 km : 44,73 F CPF

Motocyclette de plus de 125 cm³ : 0,15 €

VéloMOTEUR ou autre véhicule à moteur : 0,12 €

Motocyclette de plus de 125 cm³ : 26,09 F CPF

VéloMOTEUR ou autre véhicule à moteur : 15,68 F CPF

Motocyclette de plus de 125 cm³ : 26,09 F CPF

VéloMOTEUR ou autre véhicule à moteur : 15,68 F CPF

Motocyclette de plus de 125 cm³ : 27,5 F CPF

VéloMOTEUR ou autre véhicule à moteur : 16,46 F CPF

Cette indemnité n'est pas versée d'office, vous devez en faire la demande. Le service auquel vous devez envoyer la demande varie selon le lieu du procès.

La demande se fait, par écrit, à la régie d'avances du tribunal ou de la Cour d'appel. Elle doit être transmise par courrier postal ou par mail.

À noter

En pratique, elle peut être transmise au greffe de la cour d'assises qui la transmettra, à son tour, à la régie d'avances.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Où s'adresser ?

Cour d'appel

La demande d'indemnité doit être envoyée au greffe de la cour d'assises où vous avez siégé.

Il faut joindre si nécessaire un relevé détaillé des dépenses effectuées et les justificatifs (reçus et factures).

Acteurs du monde judiciaire

Questions – Réponses

- Peut-on refuser d'être juré devant la cour d'assises ?

Toutes les questions réponses

**Pour en savoir
plus**

- Guide pratique du juré d'assises

Source : Ministère chargé de la justice

**Où s'informer
?**

- Indemnisation des jurés membres de la cour d'assises :
Tribunal judiciaire

- Indemnisation des jurés membres de la cour d'assises d'appel :
Cour d'appel

**Textes de
référence**

- Code de procédure pénale : articles R139 à R146
Membres du jury
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission dans la FPE



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00